

des élèves administrateurs des colonies et des élèves administrateurs des services civils de l'Indochine des promotions 1937, 1938 et 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 10 juillet 1940 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 mars 1941 concernant les élèves administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine prisonniers de guerre;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, appartenant aux promotions 1934-1937, 1935-1938 et 1936-1939, nommés par arrêtés du 6 octobre 1939 élèves administrateurs des colonies ou élèves administrateurs des services civils de l'Indochine, pour compter du jour de l'expiration de leur temps légal de services militaires, seront nommés administrateurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe un an après la date de leur nomination en qualité d'élève administrateur.

ART. 2. — Les élèves administrateurs et administrateurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe ainsi nommés pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante, être licenciés dans un délai maximum de deux ans, à compter de leur arrivée dans la colonie, sur la proposition du gouverneur général et après avis de la commission de classement.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

#### Trésorerie du Togo

ARRETE N° 285 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 22 avril 1941 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 12 décembre 1932 fixant le cadre de la trésorerie du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1932, publié au *J. O. Togo* du 1<sup>er</sup> mars 1933 page 144;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1941;

Vu les instructions n° 242 A. P./I. en date du 21 mai 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 22 avril 1941 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 12 décembre 1932 fixant le cadre de la trésorerie du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel des trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 fixant le cadre local de la trésorerie du Togo, modifié par les arrêtés des 14 janvier 1927, 27 mai 1929 et 12 décembre 1932;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de la République au Togo;

#### ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel susvisé du 12 décembre 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cadre de la trésorerie du Togo comprend quatre agents se répartissant ainsi :

« Un payeur.

« Trois commis principaux ou commis ».

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Postes, Télégraphes et Téléphones

ARRETE N° 1181 s. E. portant réaménagement de certaines taxes perçues par le service des postes, télégraphes et téléphones.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 septembre 1932;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des postes, télégraphes et téléphones en Afrique occidentale française, rendue exécutoire par arrêté général n° 165 du 3 février 1918 et les textes ultérieurs portant modification des taxes et tarifs pratiqués en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 août 1939, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 2869 A. P. du 15 septembre 1939, déterminant la procédure de fixation des taxes postales et des taux de conversion du franc-or;

Vu la loi du 21 octobre 1940, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté n° 401 A. P. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques et notamment les dispositions de la circulaire d'application de ladite loi prescrivant la révision des tarifs comportant des multiples de 5 centimes;

Vu l'urgence, la commission permanente du conseil de gouvernement consultée et sous réserve de ratification en conseil;

## ARRETE :

### I. — Taxes des articles d'argent

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française, ainsi que dans les échanges entre l'Afrique occidentale française et le Togo, le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste est fixé à 0,10 par 10 francs ou fraction de 10 francs (minimum de perception : 0 fr., 50).

ART. 2. — Les mandats contributions acquittent le droit de commission suivant :

Jusqu'à 100 francs . . . . .	0,30
Au-dessus de 100 frs. jusqu'à 1.000 francs.	0,50
Au-dessus de 1.000 francs. . . . .	1,—

(Pas de maximum).

ART. 3. — Le droit à percevoir pour l'accusé de réception dit « Service retour » échangé entre les bureaux pour les mandats télégraphiques est de 1 franc.

### II. — Taxes des chèques postaux

ART. 4. — Les versements aux comptes courants postaux sont soumis au paiement par la partie versante d'un droit de commission de 1 franc quel que soit le montant du versement et que l'avis de crédit comporte ou non de la correspondance.

Cette somme est représentée sur la formule de versement au moyen d'un timbre-poste.

ART. 5. — La taxe additionnelle dont sont passibles les virements franco-coloniaux et les virements A. O. F.-Maroc comportant au verso de l'avis de crédit une communication pour le bénéficiaire, est portée à 0 fr., 50.

ART. 6. — Les virements effectués d'office périodiquement ou dans certaines conditions fixées par les titulaires des comptes courants acquittent, outre la taxe ordinaire, un droit supplémentaire de 1 fr., 50.

### III. — Taxes télégraphiques

ART. 7. — Les télégrammes du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo, transmis par la voie ordinaire, sont taxés suivant le tarif ci-après :

a) Jusqu'à 15 mots au maximum . . . . .	4,—
Télégrammes de plus de 15 mots :	
Pour les 10 premiers mots . . . . .	4,—
Par mot en sus . . . . .	0,40

ART. 8. — Le prix de vente des formules mises à la disposition du public pour la rédaction des télégrammes est de 1 fr., 50 le cent.

### IV. — Taxes des colis postaux

ART. 9. — Le droit d'assurance auquel sont assujettis les colis avec valeur déclarée échangés dans les limites du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo est fixé à 1 fr., 50 par 1.000 frs. ou fraction de 1.000 francs.

ART. 10. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1<sup>er</sup> avril 1941.

P. BOISSON.

## Service de l'Education générale et des Sports

ARRETE N° 1311 E. organisant le service de l'éducation générale et des sports de l'Afrique occidentale française et au Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 et 22 juin 1933;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel des services coloniaux et locaux et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 octobre 1934, fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial, 11 juillet 1936 et textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel en service en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 octobre 1902 et la circulaire ministérielle du 11 novembre 1904, réglementant le détachement du personnel de l'enseignement métropolitain;

Vu la loi du 14 avril sur les pensions et le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, réglementant la caisse intercoloniale des retraites;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923 et l'ordre de service annexé audit arrêté constituant les services du Gouvernement général;

Vu l'arrêté du 23 juin 1938, organisant l'inspection générale de l'enseignement de l'Afrique occidentale française et l'arrêté du 19 juin 1939, modifiant le précédent;

Après avis de l'inspecteur général de l'enseignement en Afrique occidentale française et du directeur des sports au Commissariat général de l'éducation générale et des sports, délégué du Commissaire général, en mission en Afrique occidentale française;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en Afrique occidentale française et au Togo un service de l'éducation générale et des sports placé sous l'autorité directe du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, et dont les attributions sont les suivantes :

#### A. — Activités d'éducation générale

- a) Education physique et sportive;
- b) Enseignement pratique de l'hygiène;
- c) Pratique de certains travaux manuels;
- d) Pratique du chant choral;
- e) Préparation à la vie de plein d'air et à sa pratique dans les camps;
- f) Pratique raisonnée de l'action collective dans les équipes sportives, les associations, les ateliers, etc...